

**Art. 6.** En cas de réclamation, les députations permanentes des conseils provinciaux pourront accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'accomplissement rigoureux des dispositions qui précèdent.

**Art. 7.** Toutes prescriptions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 8.** Les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement d'administration générale, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1851.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le ministre des travaux publics,*  
EM. VAN HOOREBEKE.

---

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

### I.

ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JUIN 1850, INSTITUANT UNE COMMISSION  
PERMANENTE DES TÉLÉGRAPHES.

**LÉOPOLD**, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 juin courant, qui autorise le gouvernement à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'État ;

Sur la proposition de Notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué au département des travaux publics une commission permanente des télégraphes.

**Art. 2.** Cette commission est composée comme suit :

**M. Quetelet**, directeur de l'Observatoire de Bruxelles, président ;

**M. Devaux**, inspecteur général des mines ;

**M. Cabry**, inspecteur général du service technique des chemins de fer de l'État.

**Art. 3.** Elle a pour mission :

1° De soumettre à Notre ministre des travaux publics, soit à sa demande, soit même spontanément, ses vues, avis et projets concernant l'exécution des lignes télégraphiques ; le choix et le placement des matériaux et appareils, le mode de transmission des correspondances et, en général, toutes les questions d'art et de science qui se rattachent à l'établissement de ce nouveau service ;

2° De se tenir au courant de toutes les découvertes et de tous les perfectionnements qui se rapportent à la télégraphie ;

3° De constater périodiquement l'état des lignes télégraphiques et de toutes les parties techniques du service et d'indiquer toutes les améliorations dont elles lui paraîtront susceptibles.

**Art. 4.** Elle soumettra à l'approbation de Notre ministre des travaux publics un règlement d'ordre intérieur, pour la tenue et les époques de ses séances.

Le directeur général des chemins de fer, des postes et des télégraphes sera convoqué à chacune de ses réunions.

**Art. 5.** Chaque fois que la commission jugera utile d'appeler dans son sein l'ingénieur chargé de l'établissement de la ligne ou tout autre fonctionnaire préposé à l'une ou à l'autre partie du service, elle en fera la demande à Notre ministre des travaux publics, qui donnera, s'il y a lieu, les ordres et autorisations nécessaires à cet effet.

**Art. 6.** Indépendamment des inspections spéciales que la commission pourrait être autorisée à faire et des rapports spéciaux qu'elle jugerait convenable d'adresser à Notre ministre, elle fera tous les ans une tournée d'inspection sur toutes les lignes, et consignera ses observations et avis dans un rapport général qu'elle fera parvenir au département avant le 31 décembre de chaque année.

**Art. 7.** Les membres de la commission sont assimilés, en ce qui concerne leurs indemnités de déplacement, aux inspecteurs généraux de l'administration des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le ministre des travaux publics,*  
H. ROLIN.

---

## II.

ARRÊTÉ ROYAL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1850, QUI RÉUNIT LE SERVICE DES  
TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES A L'ADMINISTRATION DES CHEMINS  
DE FER EN EXPLOITATION.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 8 avril 1843, qui règle l'administration des chemins de fer en exploitation ;

Vu Notre arrêté du 27 janvier 1850, qui organise les administrations centrales du ministère des travaux publics ;

Vu la loi du 4 juin 1850, qui autorise le gouvernement à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'État ;

Sur la proposition de Notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration des chemins de fer en exploitation comprendra le service des télégraphes électriques.

Art. 2. Le directeur général des chemins de fer et des postes aura la direction générale des télégraphes électriques dans ses attributions, et prendra le titre de directeur général des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

Art. 3. L'inspecteur général du service technique des chemins de fer au département comprendra, dans son inspection, les télégraphes électriques et prendra le titre d'inspecteur général du service technique des chemins de fer et des télégraphes.

**Art. 4.** La direction des chemins de fer au département comprendra la direction des télégraphes électriques.

**Art. 5.** Le conseil des chemins de fer et des postes établi au département prendra la qualification de conseil des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> août 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le ministre des travaux publics,*  
H. ROLIN.

---

### III.

**ARRÊTÉ ROYAL DU 30 OCTOBRE 1850, SUPPRIMANT LES INDEMNITÉS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT ET RÉGLANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.**

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, salut.**

Voulant supprimer les indemnités complémentaires des traitements et régler les indemnités de déplacement du personnel de l'administration des chemins de fer, de manière à les réduire au remboursement des dépenses de service;

Sur la proposition de Notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, toutes les indemnités du personnel de l'administration des chemins de fer.

**Art. 2.** Les indemnités de déplacement des agents de cette administration sont fixées comme suit, à compter de la même date :

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	TAUX DE L'INDÉMNITÉ PAR LIGER DE 5 KILOMÈTRES		Taux de l'indemnité par jour de séjour et de déplacement.	Maximum annuel.
	par route ordinaire et voie navigable.	par chemin de fer autre que celui de l'État.		
	F. C.	F. C.	F. C.	F.
Ingenieur en chef. . . . .	1 50	1 -	12 -	1,300
Inspecteur d'administration. . . . .				
Ingenieur } Architecte } chef de service . . . . .	1 25	» 75	10 -	1,000
Contrôleur } Ingenieur } Architecte } en service ordinaire. . . . .	1 -	» 75	8 -	800
Contrôleur } *Chef de bureau. . . . .				800
*Chef de station de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .				600
Vérificateur. . . . .				500
Sous-ingenieur. . . . .				400
Conducteur } Surveillant principal } chef de section. . . . .				à 600
Surveillant } Conducteur } en service ordinaire. . . . .	» 75	» 30	6 -	( <sup>1</sup> )
*Surveillant principal. } *Chef de station de 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> classe . . . . .				»
*Sous-chef de station. . . . .				»
*Surveillant . . . . .				»
*Commis et dessinateurs . . . . .				»
*Surnuméraire . . . . .	» 75	» 30	4 -	400( <sup>1</sup> )
Chef de convoi. . . . .				»
*Chef-garde. . . . .				»
*Garde-convoi. . . . .				»
*Facteur. . . . .	» 75	» 30	3 -	»
*Officier de police. . . . .				»

Les titulaires des emplois marqués d'un astérisque n'ayant droit aux indemnités de déplacement qu'exceptionnellement lorsqu'ils sont chargés d'une mission spéciale, il n'y a pas lieu de fixer un *maximum* annuel en ce qui les concerne.

Dans le *maximum* annuel ne sont pas comprises les indemnités pour missions extraordinaires à l'étranger.

Art. 5. L'indemnité de séjour est augmentée de moitié pour les missions spéciales hors du royaume.

Toutefois, nous nous réservons de fixer les frais de ces missions par des dispositions particulières lorsque l'équité en sera démontrée.

(<sup>1</sup>) Par abonnement.

**Art. 4.** Le découcher hors de la résidence compte pour un demi-séjour.

**Art. 5.** Les parcours à l'intérieur sur les chemins de fer de l'État ne donnent droit à l'indemnité de séjour que pour autant que l'absence hors de la résidence excède huit heures.

**Art. 6.** Les voyages à l'intérieur en dehors des lignes du chemin de fer de l'État, ne donnent droit, outre les frais de route, qu'à la moitié de l'indemnité de séjour, lorsque le retour à la résidence s'accomplit le jour même du départ.

**Art. 7.** L'indemnité cumulée pour séjour et découcher n'est acquise que lorsque l'absence est d'au moins 24 heures.

**Art. 8.** Quand le séjour, au lieu où la mission doit être remplie, excède huit jours, l'indemnité de séjour peut être déterminée par le ministre à un taux inférieur à ceux fixés au tableau ci-dessus.

**Art. 9.** Les changements de résidence, lorsqu'ils ont un caractère définitif, ne donnent point droit à des indemnités de déplacement.

**Art. 10.** Le ministre désigne les agents qui, en raison de leur service essentiellement actif, ont le droit de dresser de ce chef des états de frais de déplacement.

Les agents qui ont été astreints à des déplacements par suite de missions spéciales, doivent indiquer leur ordre de service dans la déclaration de leurs frais de voyage.

Les agents faisant fonctions de chef de section ainsi que les chefs des convois reçoivent, par abonnement, l'indemnité indiquée dans le tableau ci-dessus.

**Art. 11.** La liquidation des frais de déplacement s'effectuera sur présentation d'états trimestriels dont la forme sera arrêtée par le ministre.

**Art. 12.** Le ministre est autorisé à accorder des indemnités spéciales :

**A.** Aux chefs des stations dans lesquelles il n'existe pas de bâtiment propre à l'habitation ;

**B.** Aux agents subalternes qui ont été astreints à un service extraordinaire par suite d'événements imprévus, fêtes publiques, etc. ;

**C.** Aux gardes-convoi astreints à découcher par suite de l'organisation du service des convois ;

**D.** Aux employés et ouvriers qui se distinguent par des actes de probité, de vigilance ou de zèle extraordinaire ;

*E. Aux agents qui ont été victimes d'événements calamiteux.*  
Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1850.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le ministre des travaux publics,*  
ÉM. VAN HOOREBEKE.

---

## **ÉCOLES SPÉCIALES,**

ANNEXÉES AUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

---

ARRÊTÉ ROYAL DU 20 AVRIL 1850, RÉGLANT LA COMPOSITION DES  
CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

**LÉOPOLD**, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 6 mai 1842, instituant un conseil de perfectionnement auprès de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège ;

Revu Nos arrêtés du 10 août 1844 et du 3 octobre 1845, instituant un conseil de perfectionnement auprès des écoles préparatoire et spéciale du génie civil, à Gand ;

Vu le rapport et sur la proposition de Nos ministres de l'intérieur et des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conseils de perfectionnement, institués auprès des écoles spéciales du génie civil et des mines, annexées aux universités de l'État, sont composés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Conseil institué auprès de l'école spéciale des mines de Liège, par arrêté royal du 6 mai 1842 :

M. l'inspecteur général des mines à l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

M. le directeur de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur ;